PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

l'ena
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2020

CONCOURS EXTERNE SPECIAL

Spécialité : sciences humaines et sociales

Epreuve d'admissibilité

(durée : cinq heures – coefficient 6)

Une épreuve de rédaction d'une note d'analyse et de propositions
à partir d'un dossier de 25 pages maximum.

SUJET

Vous êtes chargé(e) de mission au sein du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de région Occitanie.

Le nouveau préfet de région recevra la semaine prochaine les présidents des associations départementales des maires et des maires ruraux de la région. Parmi les nombreux sujets qui seront abordés, les maires manifestent un fort mécontentement quant à la définition du tracé des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France, classés UNESCO, et à la délimitation de leurs zones tampons. Ils contestent cette nouvelle contrainte urbanistique qui va impacter le développement économique et démographique des communes concernées.

La procédure de définition du bien et de ses zones tampons a, en effet, été initiée par les différents préfets de département sous l'impulsion du préfet de région et de la direction régionale des affaires culturelles au vu du rapport périodique de l'UNESCO du 17 décembre 2014 et avant le prochain contrôle de l'UNESCO en 2022.

Dans la perspective de cette rencontre, il vous est demandé, à partir des documents que vous avez pu rassembler aujourd'hui (c'est-à-dire du dossier ci-après) et de vos connaissances, de préparer une note stratégique à l'attention du préfet et de lui faire des propositions opérationnelles (contexte, enjeux, processus de décision, modes de gestion, opportunités économiques, diversité et impact des mesures) susceptibles d'apaiser la situation. Le préfet de région vous interroge, en outre, sur l'opportunité de convier d'autres acteurs à cette réunion.

« Reproductions effectuées par l'ENA avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS). »

	Documents joints	**Pages**
1.	Textes de l'UNESCO : - Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 17 novembre 1972, *whc.unesco.org* (extrait) - Orientations devant guider la mise en œuvre de Convention du patrimoine mondial, culturel et naturel, 10 juillet 2019, *whc.unesco.org* (extraits) - Décision CONF 203 VIII.B.1, Comité du patrimoine mondial, 22ème session, Kyoto, 2 décembre 1998, Inscription du bien en série : Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, *whc.unesco.org* (extrait) - Décision 33 COM 7A.26, Comité du patrimoine mondial, 33ème session, Séville, 25 juin 2009, *whc.unesco.org* (extrait)	1 et 2
2.	« Rapport périodique – deuxième cycle, section II-Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle », UNESCO, 17 décembre 2014, *whc.unesco.org*, pages 6, 7 et 11	3 à 5
3.	Bulletin officiel 209 du ministère de la culture et de la communication, Instruction nº 2012/004 du 12 avril 2012, aux services déconcentrés, relative à la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, *www.culture.gouv.fr*, pages 24 à 28 (extraits)	6 à 9
4.	Protocole d'accord relatif à l'animation culturelle et à la gestion du bien culturel en série n° 868 « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », signé le 5 novembre 2015 entre l'Etat et l'Agence de coopération interrégionale et réseau « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle », *www.culture.gouv.fr* (extrait)	10 à 12
5.	Articles des codes du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, 2020, *www.legifrance.gouv.fr* (extraits)	13 à 17
6.	Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de gestion locaux du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », 2018, *www.cheminscompostelle-patrimoinemondial.fr* (extrait)	18 et 19
7.	« Les plans de gestion patrimoine mondial de l'Unesco : un outil de développement territorial au service des collectivités locales ? », Anne Watremez, La Lettre de l'OCIM n° 149, septembre-octobre 2013, *https://journals.openedition.org/ocim* (extraits)	20 à 23
8.	Articles de presse : « Polémique : à Cajarc, rififi autour du chemin de Saint-Jacques », Audrey Lecomte et Monique Marcy, *La Dépêche du Midi*, *www.ladepeche.fr*, 13 juin 2018 (extraits) « Chemins de Compostelle, un patrimoine unique », Elodie Maurot, *journal La Croix*, *www.la-croix.com*, 21-22 juillet 2018 (extraits)	24 et 25

Liste des sigles :

ACIR :	Agence de coopération interrégionale et réseau
CG :	Conseil général
CPM :	Centre du patrimoine mondial
CR :	Conseil régional
DRAC :	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDF :	Electricité de France
FFACC :	Fédération française des associations des chemins de Compostelle
GR :	Grande randonnée
ICOMOS :	International council on monuments and sites (Conseil international des monuments et des sites)
INPI :	Institut national de la propriété intellectuelle
OCIM :	Office de coopération et d'information muséales
TGV :	Train à grande vitesse
UNESCO :	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 17 novembre 1972, *whc.unesco.org* (extrait)

[…]

Article 4

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ;

[…]

- Orientations devant guider la mise en œuvre de Convention du patrimoine mondial, culturel et naturel, 10 juillet 2019, *whc.unesco.org* (extraits)

[…]

<u>Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection</u>

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures.

<u>Limites pour une protection efficace</u>

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

[…]

<u>Zones tampons</u>

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle

fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.
[…]

Systèmes de gestion
108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.
[…]

- Décision CONF 203 VIII.B.1, Comité du patrimoine mondial, 22ème session, Kyoto, 2 décembre 1998, Inscription du bien en série : Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, *whc.unesco.org* (extrait)
(71 édifices et 7 sections de sentier)
[…]
Le Comité a décidé d'inscrire cet ensemble sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen Age, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France.
Critère (iv) : Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.
Critère (vi) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de- Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen Age.

[…]

- Décision 33 COM 7A.26, Comité du patrimoine mondial, 33ème session, Séville, 25 juin 2009, *whc.unesco.org* (extrait)

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/7A,
2. Rappelant les décisions 30 COM 7B.77, 31 COM 7A.27 et 32 COM 7A.26, adoptées à ses 30e (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions respectivement, et en particulier ses craintes que le projet de construction du pont de Waldschlösschen ne porte irrémédiablement atteinte à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien aux termes du paragraphe 179 (b) des Orientations,
3. Rappelant également le rapport fourni par la mission de suivi renforcé de février 2008 confirmant que l'actuel projet de pont porterait atteinte de façon irréversible à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien,
[…]
6. Note avec un vif regret que l'État partie a manqué à ses obligations définies par la Convention, en particulier à l'obligation de protéger et de conserver la valeur universelle exceptionnelle, telle qu'inscrite, du bien du patrimoine mondial de la Vallée de l'Elbe à Dresde ;
7. Regrette que les demandes insistantes du Comité du patrimoine mondial à ses 30e, 31e et 32e sessions n'ont/aient pas réussi à protéger le bien ;
8. Regrette également que les autorités n'aient pas interrompu ce projet préjudiciable à la valeur universelle exceptionnelle du bien et qu'il n'ait pas été remédié aux dommages déjà occasionnés ;
9. Décide de retirer la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) de la Liste du patrimoine mondial ;
[…]

« Rapport périodique – deuxième cycle, section II-Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle », UNESCO, 17 décembre 2014, *whc.unesco.org*, pages 6, 7 et 11 **Document n° 2**

3.17. Commentaires, conclusions et / ou recommendations concernant les facteurs affectant le bien

3.17.1 - Commentaires concernant les facteurs affectant le bien

4. Protection, gestion et suivi du bien

4.1. Limites et zones tampons

4.1.1 - Statut de la zone tampon
Il n'y a pas de zone tampon, et cela constitue un manque

4.1.2 - Les limites du bien du patrimoine mondial permettent-elles de maintenir comme il convient la Valeur universelle exceptionnelle du bien ?
Les limites du bien du patrimoine mondial sont **appropriées** et assurent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien

4.1.3 - Les zones tampons du bien du patrimoine mondial permettent-elles de maintenir comme il convient la Valeur universelle exceptionnelle du bien ?
Le bien ne possède pas de zone tampon au moment de son inscription sur la liste du patrimoine mondial.

4.1.4 - Les limites du bien du patrimoine mondial sont-elles connues ?
Les limites du bien du patrimoine mondial sont connues par l'autorité de gestion mais **ne sont pas connues par les résidents locaux /utilisateurs des terres aux alentours**

4.1.5 - Les zones tampons du bien du patrimoine mondial sont-elles connues ?
Le bien **ne possède pas** de zones tampons au moment de son inscription sur la liste du patrimoine mondial.

4.1.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les limites et les zones tampons du bien du patrimoine mondial
Conformément à l'engagement de l'Etat partie lors de l'inscription, une cartographie des limites du bien est en cours sur la base des éléments qui le composent. Des zones tampons seront également proposées sur la base des protections actuellement en vigueur : périmètres de protection des monuments historiques, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), secteurs sauvegardés et sites.

4.2. Mesures de protection

4.2.1 - Classement de protection (législatif, réglementaire, contractuel, de planification, institutionnel et/ ou traditionnel)

Note du Centre du Patrimoine mondial (Juillet 2012) : Merci de bien vouloir lire attentivement les informations ci-dessous et de les compléter et mettre à jour si besoin est.

Les monuments concernés sont de diverses catégories et protégés en vertu de la législation et des réglementations françaises sur les monuments historiques et l'urbanisme. Les sept tronçons de la route du Puy sont protégés par des plans du département.

Commentaire

Pour les sept tronçons de la route du Puy, il n'existe pas d'outil de protection mais plus exactement des moyens de gestion dans le cadre des plans départementaux des itinéraires pédestres et de randonnée. Pour certaines composantes du bien qui n'étaient pas protégées au moment de l'inscription, il a été procédé à des extensions de protection au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

4.2.2 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles appropriées pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien?
Les mesures de protection destinées à maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'authenticité et / ou d'intégrité du bien du patrimoine mondial constituent **une base appropriée ou meilleure** pour une gestion et une protection efficaces

4.2.3 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles adaptées dans la zone tampon pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien?
Les mesures de protection destinées à maintenir la valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'authenticité et / ou d'intégrité du bien du patrimoine mondial sont adaptées et constituent **une base appropriée ou meilleure** pour une gestion et une protection efficaces

4.2.4 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) sont-elles adaptées dans la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et / ou d'authenticité du bien ?
Les mesures de protection dans la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon constituent une base **appropriée ou meilleure** pour une gestion et une protection efficaces du bien, tout en contribuant au maintien de sa valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'authenticité et / ou d'intégrité du bien

4.2.5 - Les mesures de protection (c'est-à-dire la législation et / ou la réglementation) peuvent-elles être appliquées?
On dispose d'excellentes capacités / ressources pour faire appliquer les mesures législatives et réglementaires dans le périmètre du bien du patrimoine mondial.

4.2.6 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les mesures de protection
Globalement les outils de protections sont adaptés, les moyens de gestion ou de contrôle existent et permettent de faire appliquer les mesures législatives et réglementaires. Pour certaines composantes, les outils de gestion et les périmètres pourraient être améliorés.

4.3. Système de gestion / Plan de gestion

4.3.1 - Système de gestion

Note du Centre du Patrimoine mondial (Juillet 2012) : Si un plan de gestion est en vigueur, il serait souhaitable d'en faire parvenir 2 exemplaires en format papier et en version électronique au CPM. La soumission devrait être accompagnée d'une lettre adressée au DIR/CPM. Nous vous remercions de votre coopération. Merci de bien vouloir lire attentivement les informations ci-dessous et de les compléter et mettre à jour si besoin est.

La gestion du bien est assurée par des autorités gouvernementales, des agences de niveau national, régional, départemental et communal, des autorités ecclésiastiques, des institutions privées et des particuliers se partagent la propriété des biens.

Les monuments protégés font l'objet de programmes de maintenance et de conservation, sous l'égide des *Directions régionales des Affaires culturelles (DRAC)* du ministère de la Culture, qui travaillent par le biais de leurs services de l'architecture et du patrimoine. La *Caisse nationale des Monuments historiques et des Sites* collabore à ce travail.

Commentaire

La nomination d'un préfet coordonnateur en mai 2013 va permettre une meilleure coordination interrégionale des services de l'Etat et des collectivités locales concernées, qui sont réparties sur 13 régions et 32 départements. La gestion des éléments qui composent le bien est assurée par les autorités gouvernementales, les collectivités territoriales, les autorités ecclésiastiques et les associations. Les monuments protégés font l'objet de programmes de maintenance et de conservation, sous l'égide des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) du ministère de la culture. Sur certains éléments du bien appartenant à l'Etat, le centre des monuments nationaux contribue à la conservation et à la valorisation.

4.3.2 - Documents pour la gestion

Commentaire

A ce jour, il n'existe pas de plan de gestion pour l'ensemble du bien. Par contre pour certaines composantes il existe des projets de plan de gestion non validés pour l'instant.

4.3.3 - Existe-t-il de nombreux niveaux d'administration impliqués dans la gestion du bien du patrimoine mondial (c.à.d. national / fédéral / régional / provincial / local / municipal)?

Il y a une **coordination excellente** entre toutes les entités/ tous les niveaux impliqués dans la gestion du bien

4.3.4 - Le système / plan de gestion est-il adapté pour maintenir la Valeur universelle exceptionnelle du bien?

On ne dispose pas actuellement de système / plan de gestion pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien

4.3.5 - Le système de gestion est-il mis en œuvre ?

Il n'existe aucun système de gestion

4.3.6 - Existe-t-il un plan de travail / plan d'action annuel et est-il mis en œuvre ?

Il existe un plan de travail / plan d'action annuel mais seulement un **petit nombre d'activités** sont mises en œuvre

4.3.7 - Veuillez noter la coopération / relation entre les entités suivantes et les gestionnaires / coordinateurs / personnel du patrimoine mondial

Communautés / résidents locaux	Excellente
Autorités locales / municipales	Excellente
Groupes autochtones	Sans objet
Propriétaires fonciers	Moyenne
Visiteurs	Excellente
Chercheurs	Excellente
Industrie touristique	Moyenne
Industrie	Faible

4.3.8 - Le cas échéant, les communautés locales qui résident dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ou aux alentours et / ou dans la zone tampon ont-elles un rôle actif dans les décisions de gestion qui maintiennent la Valeur universelle exceptionnelle?

Les communautés locales **contribuent directement** à certaines décisions concernant la gestion

4.3.9 - Le cas échéant, les populations autochtones et traditionnelles qui résident dans le périmètre du bien du patrimoine mondial et / ou dans sa zone tampon ou qui l'utilisent régulièrement contribuent-elles aux décisions de gestion qui maintiennent la Valeur universelle exceptionnelle?

Aucune population autochtone ou traditionnelle ne réside ni n'utilise régulièrement le bien du patrimoine mondial ni sa zone tampon

4.3.10 - A-t-on une coopération avec le secteur industriel (dans le domaine de l'exploitation forestière, de l'exploitation minière, de l'agriculture, etc.) concernant la gestion du bien du patrimoine mondial, de la zone tampon et / ou de la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon?

Il n'y a pas ou peu de contacts avec le secteur industriel concernant la gestion du bien du patrimoine mondial, de sa zone tampon et/ou de la zone avoisinant le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon

4.3.11 - Commentaires, conclusions et / ou recommandations concernant les ressources humaines, l'expertise et la formation

De façon générale, il existe des outils de programmation pluri-annuelle pour les travaux sur les monuments historiques. Il n'existe pas de plan de gestion au titre du bien. Les plans de gestion seront soumis au centre du patrimoine mondial dès lors qu'ils auront été validés par la commission de coordination interrégionale.

4.3.12 - Veuillez signaler tous les changements notables en matière de statut légal et / ou mesures contractuelles / traditionnelles de protection et dispositions de gestion concernant le bien du patrimoine mondial depuis son inscription ou depuis le dernier Rapport périodique

Pour certaines composantes du bien qui n'étaient pas protégées au moment de l'inscription, il a été procédé à des extension de protection au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

5. Résumé et Conclusions

5.1. Tableau récapitulatif - Facteurs affectant le bien

5.1.1 - Tableau récapitulatif - Facteurs affectant le bien

Aucun facteur est négatif et actuel.

5.2. Tableau récapitulatif – Besoins de gestion

5.2.2 - Tableau récapitulatif - Besoins de gestion

		Actions	Calendrier	Organisation chef de file (et autres organismes engagés)	Informations / commentaires supplémentaires
4.1 Limites et zones tampons					
4.1.1	**Il n'y a pas de zone tampon, et cela constitue un manque**	Dans la cadre de la cartographie en cours, précisée au point 4.1.6, des zones tampons seront proposées sur la base des protections actuellement en vigueur dans les différents éléments qui composent le bien.	2014-2015	Ministère de la culture et de la communication, direction générale des patrimoines	Les zones tampons proposées se baseront, suivant les cas, sur les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) les périmètres de protection des monuments historiques ou les sites.
4.1.4	**Les limites du bien du patrimoine mondial ne sont pas connues par les résidents locaux/utilisateurs des terres aux alentours**	Une fois la cartographie du bien achevée, une communication sera organisée à grande échelle auprès des riverains et utilisateurs des différents éléments qui composent le bien (résidents, agriculteurs, randonneurs, touristes, etc...)	A partir de 2015	Préfet coordonnateur du bien Association de coopération interrégionale des chemins de Compostelle (ACIR)	.
4.3 Système de gestion / Plan de gestion					
4.3.4	**Pas de système/plan de gestion**	Objectif : mise en œuvre d'un plan de gestion globale du bien, sous l'autorité du préfet coordonnateur nommé en mai 2013. Cette mise en œuvre sera déclinée en plans de gestion locaux. Elle doit être initiée à l'occasion de la première commission interrégionale du bien en octobre 2013..	Octobre 2013 : Formalisation de la gouvernance et présentation des objectifs du plan de gestion Juin 2014 : premier bilan de la mise en œuvre des commissions locales	Etat / Préfet de région coordonnateur, DRAC, Collectivités territoriales (CG,CR), ACIR Compostelle, Communes et propriétaires de monuments, établissements publics de coopération intercommunale, associations	Les plans de gestion seront établis à deux niveaux : - au niveau global pour l'ensemble du bien, en relation avec la commission interrégionale - au niveau local en relation avec les comités locaux de gestion des composantes du bien.
4.3.5	**Il n'existe aucun système de gestion**	Des moyens de gestion liés à la protection des monuments historiques ou des sites ont été établis antérieurement à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Ils devront évoluer vers des plans de gestions au sein des gouvernances locales.	Octobre 2013 : Formalisation de la gouvernance et présentation des objectifs du plan de gestion Juin 2014 : premier bilan de la mise en oeuvre des commissions locales	Etat (Préfet coordonnateur) et gestionnaires des biens, personnes publiques associées et associations. Sous-préfet, ou représentants de collectivités présidant les commissions locales	Pas de commentaire voir 4.3
4.3.6	**Un petit nombre d'activités sont mises en œuvre**	En cours d'organisation	première réunion interrégionale en octobre 2013	première réunion interrégionale en octobre 2013 voir infra 4.3	La réunion interrégionale en octobre 2013 permettra de formaliser une gouvernance pour l'ensemble du bien et d'établir une méthodologie de travail pour l'ensemble des commission locales chargées de la gouvernance des composantes du bien.
4.3.10	**Il n'y a pas de contacts avec le secteur industriel concernant la gestion du bien**	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
4.5 Etudes scientifiques / Projets de recherche					
4.5.2	**Il y a un peu de recherche, mais cela n'est pas planifié**	En ce qui concerne la recherche scientifique, il existe des travaux à l'initiative des universités ou de chercheurs. La mise en réseau de ces recherches reste à mettre en œuvre dans le cadre de la gouvernance générale du bien.	Le calendrier sera établi à l'occasion de la première commission interrégionale.	l'inventaire des organismes, universités, chercheurs, institution reste à établir.	sans objet

Bulletin officiel 209 du ministère de la culture et de la communication, Instruction nº 2012/004 du 12 avril 2012, aux services déconcentrés, relative à la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, *www.culture.gouv.fr*, pages 24 à 28 (extraits)

Document n° 3

(…)

II- Rôle des correspondants « patrimoine mondial » au sein des directions régionales des affaires culturelles

Afin d'assurer une bonne application des principes et des obligations découlant de la Convention du patrimoine mondial pour les biens inscrits ou proposés à l'inscription au titre du patrimoine culturel, des correspondants ont été désignés au sein de chaque direction régionale des affaires culturelles.

1/ La relation des correspondants avec la direction générale des patrimoines s'établit à deux niveaux :

- avec le département des affaires européennes et internationales pour le suivi des dossiers de candidature, l'établissement des rapports périodiques, l'établissement des plans de gestion, la transmission des états de conservation d'un bien et des comptes rendus des commissions locales et des comités régionaux, ainsi que les déclarations de la valeur universelle exceptionnelle des biens ;

- avec le service du patrimoine pour la gestion et la mise en valeur des espaces ou des monuments d'intérêt archéologique ou historique, pour une aide technique concernant la limite des biens, de leur zone tampon, leur cartographie ainsi que l'établissement des plans de gestion.

Sous l'autorité du directeur général des patrimoines, l'inspection des patrimoines peut être sollicitée pour le suivi des candidatures, l'état de conservation du bien ainsi que la validation des déclarations de valeurs universelle exceptionnelle des biens.

2/ Les missions des correspondants sont :

2.1- De suivre les projets de candidatures au patrimoine mondial portées par les acteurs locaux et d'aider ces derniers à formaliser ces candidatures

L'aide à la formalisation des candidatures consiste en une assistance scientifique et technique auprès des porteurs de projets dans la définition des valeurs associées au bien permettant la justification de sa « valeur universelle exceptionnelle » (VUE).
Cette assistance intervient aussi pour l'établissement du projet de délimitation du bien et de sa zone tampon ainsi que dans la mise au point du plan de gestion. Elle s'opère en liaison avec l'inspection des patrimoines et intègre les avis et propositions du Comité national des biens français du patrimoine mondial.
Dans le cas d'un bien culturel ou mixte ayant des aspects paysagers, ou dont la gestion est susceptible de relever de lois ou règlements dont l'application ressort du ministère chargé des sites ou de l'environnement, un partenariat avec les services déconcentrés compétents de ce ministère sera recherché.
La construction d'un projet d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial nécessitant fréquemment la mise en œuvre de mesures de protection relevant du Code du patrimoine, ou de politiques propres à la direction générale des patrimoines, le correspondant doit veiller à la bonne coordination, au sein de la direction régionale, de ces actions ou procédures dans le cadre du projet d'inscription.
Dans le cas où le correspondant ne possède les compétences scientifiques et techniques spécifiques pour accompagner le porteur de projet, selon les cas, le conservateur régional des monuments historiques, le conservateur régional de l'archéologie, l'architecte des Bâtiments de France, les conseillers sectoriels devront apporter leur concours.

2.2- D'organiser un suivi permanent de la gestion des biens inscrits en relation avec les services déconcentrés compétents chargés des monuments historiques, de l'archéologie et de l'architecture et du patrimoine et le ou les gestionnaires du bien

2.2-1- Suivi de l'état de conservation du bien inscrit

Le suivi permanent de l'état de conservation s'effectue au niveau des conservateurs régionaux et des architectes des Bâtiments de France. Le correspondant a pour mission de collecter ou de coordonner les informations

portant sur les opérations d'aménagement des immeubles (bâti et non bâti), de restauration ou de modification en cours ou projetées, susceptibles d'affecter les valeurs du bien, telles que définies dans la « déclaration de valeur universelle exceptionnelle » adoptée par le Comité du patrimoine mondial.
L'information doit être recueillie suffisamment en amont pour pouvoir, le cas échéant, en informer le Comité national des biens français du patrimoine mondial et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO en application du paragraphe 172 des orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. La délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO en charge de la transmission des rapports au Centre du patrimoine mondial.

Ce suivi est particulièrement important lorsqu'un bien fait l'objet, sur décision du Comité du patrimoine mondial, d'un « suivi renforcé » dans le cas d'une atteinte pressentie à la « VUE », ou qu'il est inscrit sur « la liste du patrimoine en péril » par le Comité du patrimoine mondial en cas d'atteinte avérée. Dans ces cas, les décisions du Comité du patrimoine mondial comportent le plus souvent des prescriptions ou orientations pour l'accomplissement desquelles des rapports sont régulièrement demandés. Ces rapports de synthèse sont constitués par le correspondant à partir des éléments de bilan ou d'expertise fournis par le gestionnaire du bien et avec l'appui des services compétents. Le correspondant en effectue la synthèse et la transmet à l'administration centrale.

2.2-2- Suivi des actions de valorisation

Le suivi des actions de valorisation consiste en un conseil, en tant que de besoin, aux gestionnaires pour la conception d'un projet de valorisation du bien qui constitue en lui-même un moyen de promotion et donc de conservation du bien.
Lorsque le bien intéresse des lieux dont l'État ou ses établissements publics sont gestionnaires, les actions de valorisation doivent être menées et le projet conçu à leur initiative. À l'échelon déconcentré, il convient donc d'y associer notamment les conseillers spécialisés des directions régionales des affaires culturelles.
Les politiques propres à la direction générale des patrimoines, en particulier les conventions « Villes et pays d'art et d'histoire » doivent être considérées comme des outils privilégiés pour la valorisation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et leur mise en œuvre recherchée.
Tous les moyens de communication auprès du public doivent être également mobilisés, qu'il s'agisse des moyens internes aux services ou des relais possibles auprès des collectivités territoriales, par exemple les offices de tourisme, ou en relation avec elles et le milieu associatif, par exemple le réseau des villes et pays d'art et d'histoire.

2.3- De réaliser le bilan annuel du suivi de la gestion et de l'évolution des biens existants en vue de l'établissement du « rapport périodique » exigé tous les six ans par l'UNESCO

Tous les six ans, les États parties sont invités à soumettre au Comité du patrimoine mondial un rapport sur l'application de la Convention du patrimoine mondial, ainsi que de l'état de conservation des biens inscrits.
La soumission de rapports périodiques sur l'application de la Convention du patrimoine mondial est destinée à atteindre quatre objectifs principaux :
- fournir une estimation de l'application de la Convention du patrimoine mondial par I 'État partie ;
- fournir une estimation du maintien ou non au cours du temps des valeurs de patrimoine mondial des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
- fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ;
- fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la convention et la conservation du patrimoine mondial.

Le rapport périodique est établi par l'administration centrale-direction générale des patrimoines (service du patrimoine et le département des affaires européennes et internationales avec l'appui de l'inspection des patrimoines) à partir des éléments fournis par l'ensemble des correspondants qui eux-mêmes réunissent les informations auprès des gestionnaires et des organes compétents. (…)

Par ailleurs, les déclarations de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial avant 2007 seront validées par le Comité du patrimoine mondial en 2013, après des échanges entre les services de l'État, le Centre du patrimoine mondial et les organisons consultatives (Conseil

international des monuments et des sites « ICOMOS International » et Union internationale pour la conservation de la nature « UCIN »).

2.4- D'informer régulièrement la direction générale des patrimoines des actions menées

Les correspondants doivent relayer auprès de la direction générale des patrimoines les principales informations relatives au bien, afin que le ministère de la Culture et de la Communication assure les relations avec celui des Affaires étrangères et européennes, seul habilité à correspondre avec le Centre du patrimoine mondial par le biais de la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO.
Lorsque le bien inscrit est un « bien en série » ou un « bien étendu » intéressant plusieurs régions, la direction générale des patrimoines procède à la désignation, avec l'accord des directeurs régionaux des affaires culturelles concernés, d'un correspondant coordonnateur. Celui-ci est alors l'interlocuteur permanent de l'administration centrale et transmet les informations que lui communiquent les correspondants locaux, auprès de celle-ci. En outre, un préfet coordonnateur sera désigné par le Premier ministre.

III- Pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Depuis une dizaine d'années, le Comité du patrimoine mondial a demandé que chaque bien inscrit fasse l'objet d'un plan de gestion, Ce plan de gestion est un projet de conservation, de mise en valeur et de développement. Il sert de référence pour le rapport périodique.
C'est pourquoi, un cadre conventionnel général a été établi entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial dénommé « charte pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial » (…).
Ce document comporte en annexe un modèle de convention d'engagement réciproque pouvant désormais servir de cadre pour la gestion de chaque bien. La charte définit le contenu type de plan de gestion dont le respect permet la cohérence d'action nécessaire entre l'ensemble des parties prenantes.
Vous veillerez donc au bon emploi de ces documents de référence pour chaque bien dont vous avez la charge dans votre région, particulièrement en ce qui concerne les biens déjà inscrits qui vont élaborer un plan de gestion.
La charte précise par ailleurs les responsabilités des parties prenantes et les rôles des différents acteurs.
Elle rappelle que l'ensemble du dispositif repose sur les collectivités territoriales, en tant que gestionnaires et responsables du territoire (notamment en vertu des dispositions de l'article L. 110 du Code de l'urbanisme), et sur les responsables de biens inscrits, en -tant que garants de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de la bonne application du plan de gestion.

Elle préconise que soit constitué, au niveau régional, un comité présidé par le préfet de région, assisté du DRAC et du DREAL et, pour chaque bien, une commission locale (sur le modèle des commissions locales de secteur sauvegardé).

IV- Commissions locales et comités régionaux

Il appartient aux préfets respectivement compétents d'instituer ces commissions et comités.

1/ Commission locale

Lorsqu'un bien intéresse une commune ou plusieurs communes d'un même département, il peut être institué une commission locale comme moyen de coordination entre les différents acteurs.
Elle sera composée de trois collèges:

- les élus ;
- les services de l'État ;
- les gestionnaires de biens et personnes qualifiées.

La commission est présidée par le préfet, représentant l'État garant de la protection et de la mise en valeur des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
La composition de cette commission respecte un équilibre entre les trois collèges sans qu'un partage en nombre égal ne soit obligatoire.
La commission locale veille au suivi de la bonne conservation du bien en vue de l'élaboration des rapports périodiques, à l'examen de tout projet pouvant affecter la VUE et à l'information de l'administration centrale, en coordination avec le correspondant en charge, au sein des directions régionales des affaires culturelles, des dossiers relatifs aux biens inscrits. Elle coordonne les travaux liés à l'élaboration des plans de gestion.
ElIe est également le lieu privilégié de concertation et de débats entre tous les acteurs.

La commission doit se réunir au moins une fois par an et à la demande en tant que de besoin à l'initiative du préfet ou à la demande des élus concernés auprès de celui-ci.

Dans la mesure où le bien s'inscrit dans un secteur sauvegardé ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), l'institution d'une telle commission n'est pas nécessaire. En pareil cas vous veillerez à ce que les gestionnaires de biens puissent contribuer en tant que de besoin aux travaux de la commission consultative propre au secteur sauvegardé, à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou à I'AVAP.

Les comités de pilotage existants pourront voir leur rôle et composition évoluer dans le respect des règles de composition de ces commissions locales.

2/ Comité régional

II peut être institué un comité présidé par le préfet de région assisté du directeur régional des affaires culturelles et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le préfet peut proposer une coprésidence avec le président du conseil régional dans le cadre de la prise en compte des responsabilités générales de la région en matière d'aménagement du territoire.

Ce comité régional a pour vocation de coordonner les actions de mise en œuvre de la charte, particulièrement en ce qui concerne les biens « en série », « étendus » ou « linéaires » intéressant plusieurs départements d'une même région. Ce comité, auquel les services de l'État contribuent, est le lieu d'expression privilégié des collectivités et des gestionnaires. Il examine le programme d'actions de conservation et de mise en valeur des biens initiés par ces derniers et coordonne les travaux liés à la production des plans de gestion.

Il examine également tous les projets d'aménagement du territoire et d'installation de grands équipements susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en s'appuyant notamment sur les compétences des architectes des Bâtiments de France ou de professionnels compétents.

Il est composé des services de l'État, des collectivités territoriales concernées, ainsi que de personnes qualifiées dont les gestionnaires de bien.

Dans le cas de biens « en série », « étendus » ou « linéaires » intéressant plusieurs régions, un préfet coordonnateur sera désigné par le Premier ministre.

V- Politiques et mesures de protection des biens

Depuis la circulaire de 2007, le cadre juridique de la mise en œuvre de certains instruments de protection a évolué. Ainsi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour I 'environnement a institué les « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) en remplacement des « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » et imposé une évolution de ces dernières vers le régime des AVAP.

Dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, une priorité doit être donnée à la conversion des ZPPAUP déjà créées en AVAP et à la création de nouvelles AVAP en privilégiant si nécessaire une démarche intercommunale. L'opportunité de la transformation de certaines ZPPAUP en secteur sauvegardé doit être étudiée.

Des combinaisons de protections doivent être également recherchées par l'association d'AVAP aux secteurs sauvegardés existants ou à créer.

De même que la transformation des périmètres de protection aux abords des monuments historiques en AVAP est privilégiée.

Pour les nouvelles candidatures à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, les protections règlementaires les plus appropriées doivent être proposées aux porteurs de projet et leurs perspectives de mise en œuvre doivent figurer dans les dossiers d'inscription.

Il convient enfin de s'attacher au développement, en accord avec les collectivités territoriales, des démarches à l'amélioration des périmètres d'abords des monuments historiques par la création de périmètre de protection modifiés.

Lorsqu'une zone tampon contribuant à la préservation de la VUE est associée au bien, il convient de mettre en œuvre de manière coordonnée ces dispositifs de protection afin de garantir les objectifs de préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial dont la France s'est portée garante. A l'occasion de la délimitation des zones tampons, les recommandations du Comité du patrimoine mondial, suite à la réunion des experts internationaux de 2008 relative aux zones tampons, seront appliquées à savoir la prise en compte d'une aire d'influence paysagère. […]

Protocole d'accord relatif à l'animation culturelle et à la gestion du bien culturel en série n° 868 « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », signé le 5 novembre 2015 entre l'Etat et l'Agence de coopération interrégionale et réseau « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle », *www.culture.gouv.fr* (extrait)

Document n° 4

[...]

Par sa décision du 2 décembre 1998, le comité du patrimoine mondial a inscrit le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sur la Liste du patrimoine mondial à la suite de l'inscription du bien accordée en 1993 à l'Espagne pour le « Camino francès ». Elle consacre un exemple exceptionnel d'itinéraire de pèlerinage médiéval.

La candidature française a été portée par l'État français sous l'égide du ministère de la culture et de la communication, accompagné par un groupe de travail constitué d'experts, de personnes et d'organismes qualifiés.

L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial satisfait à trois des critères (ii, iv, vi) définis par l'UNESCO et qui fondent la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien. En ratifiant, en 1975, la convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, l'État français s'est engagé devant la communauté internationale, à assurer la protection et la mise en valeur de ce bien pour en préserver la VUE et la transmettre sans l'altérer aux générations futures.

Le premier rapport périodique du bien, établi en 2013 par les services du ministère de la Culture avec l'appui de l'ACIR, a permis de faire un premier bilan de l'état de gestion du bien.

Il a fait ressortir plusieurs points : une faible structuration du réseau des composantes, une absence de gouvernance globale du bien et un défaut de plan de gestion.

Ce constat rend difficile la lisibilité du bien et pose la question, au-delà du maintien de sa cohésion, de sa capacité à développer un projet scientifique et culturel partagé. Cette situation peut s'expliquer par la spécificité de ce bien, son ampleur exceptionnelle sur le territoire français qui rassemble 78 composantes. Elle trouve également sa source dans le fait que les propriétaires et gestionnaires des éléments qui composent le bien n'ont pas été acteurs de la demande d'inscription.

L'État garant se doit d'apporter à la situation actuelle les correctifs nécessaires pour pouvoir maintenir l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. La gestion des biens culturels « en série » inscrits par l'UNESCO repose sur la responsabilité solidaire des propriétaires des composantes du bien. Structurer le réseau des composantes et l'animer, construire un système de gouvernance constituent donc des nécessités. Elles permettront la mise en commun des moyens nécessaires à la valorisation du bien culturel dans son ensemble et l'élaboration concertée d'un plan de gestion.

L'État, par arrêté du Premier ministre, a désigné le 30 avril 2013, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur inter-régional du bien. Il est assisté d'un correspondant patrimoine mondial coordonnateur désigné par le ministre de la culture en 2012, chargé de veiller à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'assurer son évaluation périodique.

Le 19 janvier 2015, le préfet coordonnateur a installé le premier comité inter-régional du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Il a défini un schéma d'orientation stratégique articulé autour de quatre axes principaux :

- assurer les meilleures conditions de conservation de toutes les composantes du bien culturel ;
- garantir un très haut niveau de qualité relatif à l'accueil, l'accessibilité et la valorisation de chaque composante ;
- enrichir la connaissance scientifique du bien culturel et veiller à la diffusion des connaissances ;
- favoriser la mise en réseau du bien, son rayonnement culturel, son développement touristique et évaluer l'impact socio-économique de son développement.

Il a fixé le cadre de gouvernance du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Considérant que l'État est chargé de veiller à la préservation de la VUE par le contrôle scientifique et technique sur les travaux d'entretien et de restauration des composantes, et par le soutien financier qu'il apporte à ces interventions, qu'il assure par ailleurs la coordination de la gouvernance du bien sous l'autorité du préfet de région coordonnateur ;

Considérant le courrier du ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine) en date du 30 avril 2007 adressé à l'ACIR Compostelle, constatant l'absence d'un chef de file pour fédérer les composantes et l'incitant à œuvrer à leur mise en réseau ;

Considérant que les missions de l'ACIR Compostelle inscrites à l'article 2 de ses statuts « elle conduit et anime le réseau du bien » sont de nature à structurer le réseau des composantes du bien, à faciliter la mise en place de son plan de gestion, à encourager les bonnes pratiques et les solidarités internes ;

Considérant qu'une part importante des propriétaires et acteurs de la valorisation du bien sont adhérents à l'ACIR ;

Considérant que l'ACIR Compostelle est membre actif de l'association des biens français du patrimoine mondial, au titre de tête de réseau du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » ;

L'État et l'ACIR Compostelle partageant la volonté de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de la constitution et de l'animation du réseau du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Les parties s'engagent à satisfaire aux orientations de la convention du patrimoine mondial pour le bien n°868 à savoir :

- organiser la gouvernance locale au plus près des enjeux de territoire et dans le respect du schéma d'orientation stratégique défini par le préfet coordonnateur ;
- organiser le réseau du bien n°868 en rassemblant les propriétaires des 78 composantes du bien en série et renforcer sa cohésion par la mise en place d'outils de travail communs ;
- mettre en œuvre les dispositifs adéquats de gouvernance, de gestion, d'animation et de suivi du bien ;
- veiller à la mise en œuvre des plans de gestion pour chaque composante et à leur application ;
- animer le réseau au bénéfice de la valorisation et du rayonnement du bien.

Article 2 - Engagements de l'État

L'État, dans le cadre de la convention du patrimoine mondial, ratifiée par la France le 27 juin 1975, est le garant de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il concourt par des moyens réglementaires (codes du patrimoine et de l'environnement) à assurer la protection juridique des composantes. Il réalise avec les moyens de ses services territoriaux un état sanitaire pour chaque monument concerné et veille à son actualisation régulière. Il veille en relation avec les propriétaires des composantes à l'établissement d'une programmation pluriannuelle de travaux. Il veille à la mise en œuvre des procédures d'élaboration d'outils de protection et à leur contrôle à l'intérieur des zones tampons. Il s'assure que les projets d'aménagements ne portent pas atteinte à l'intégrité des composantes ou à leur valeur d'authenticité. Il encourage la qualité architecturale dans les abords immédiats par une amélioration du traitement de l'espace public.

Il co-préside avec l'ACIR le comité inter-régional et fixe les orientations stratégiques qui permettent une gestion durable du bien culturel. Il veille au respect du schéma d'orientation stratégique qu'il a fixé et dont l'objet est le développement culturel et touristique des territoires. Il s'assure du respect du principe de solidarité, qui doit permettre la construction d'un projet collectif et une gouvernance partagée. Il organise en tant que de besoin en relation avec l'ACIR, des ateliers thématiques.

Il organise la gouvernance territoriale et locale du bien. Il veille à la mise en œuvre des plans de gestion selon les orientations de l'UNESCO. Il désigne un correspondant du patrimoine mondial dans chaque DRAC compétente pour la gestion des composantes du bien culturel en série, et met en place des instances de gouvernance territoriale et locale pilotées par les préfectures et les collectivités territoriales. Il veille et apporte son soutien scientifique et technique à l'élaboration de plan de gestion adapté à chaque composante à partir d'un état des lieux relatif à la protection et à la conservation, au traitement des abords ou zone tampon, à la communication sur le bien, à la sensibilisation et l'accueil des publics, au fonctionnement en réseau.

Il définit les actions à mettre en œuvre et le calendrier d'objectifs demandé par l'UNESCO et veille à la désignation de référents (élu et technicien). Il rédige le rapport d'évaluation et le transmet au comité du patrimoine mondial. Il met en place dans chaque DRAC un observatoire régional qui assure la synthèse de l'activité des commissions territoriales et locales et met en place des indicateurs de suivi.

Article 3 - Engagements de l'ACIR

L'ACIR Compostelle rassemble, organise et anime le réseau des propriétaires et gestionnaires du bien.

Elle encourage l'appropriation du bien par les propriétaires et gestionnaires de toutes ses composantes. Dans ce but, elle met en place les outils de mise en visibilité du bien par la création d'une charte graphique ; elle développe les outils de communication et de promotion communs à l'ensemble du bien.

Elle veille à faciliter les échanges entre les différents propriétaires, à mutualiser les bonnes pratiques, à favoriser la réalisation de projets communs.

Elle continue de développer des actions de sensibilisation et de formation propres à dynamiser le réseau et assurer sa cohésion.

L'ACIR Compostelle accompagne la mise en place du plan de gestion et son développement et de façon générale toutes les actions qui concourent à assurer la gouvernance du bien. Elle s'attache à nouer des partenariats avec les acteurs publics ou privés du développement et de la valorisation du bien culturel, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle.

Elle développe des actions de sensibilisation et de médiation culturelle auprès des publics.

L'ACIR Compostelle constitue et organise en concertation avec l'État le comité scientifique du bien. Il aura vocation à devenir l'instance consultative du comité de bien inter- régional. Cette instance sera saisie sur tout sujet scientifique en relation avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien culturel en série. L'ACIR Compostelle prendra en charge les frais afférents aux déplacements des membres du comité et assurera le secrétariat et le suivi des travaux.

L'ACIR Compostelle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet scientifique et culturel du bien. L'objectif de ce projet, est de favoriser le rayonnement du bien à l'échelon local national et international. Le projet scientifique et culturel favorisera la prise en compte du champ culturel dans toutes ses dimensions, notamment celles de la création artistique, du spectacle vivant, des arts plastiques, de l'éducation artistique et culturelle.

Ce projet devra s'attacher à développer dans le cadre des relations transfrontalières une coopération scientifique et culturelle avec le bien « Camino francès ». A terme, l'objectif de ce travail est d'aboutir à un projet culturel transfrontalier pour la valorisation des biens en France et en Espagne.

En vue de conduire et de développer ses différentes missions, l'ACIR Compostelle s'engage à proposer au terme de cette convention de préfiguration la structure la mieux adaptée à son rôle de tête de réseau du bien culturel. Elle recherchera la forme juridique la plus appropriée permettant de solliciter l'engagement des collectivités territoriales partenaires afin de renforcer ses capacités d'intervention.

Articles des codes du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, 2020, *www.legifrance.gouv.fr* (extraits) **Document n° 5**

<u>Code du Patrimoine</u>

Article L612-1
L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.
Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative. Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.
Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

Article R612-2
Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion prévus à l'article L. 612-1 sont arrêtés par le préfet de région. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et la commission régionale du patrimoine et de l'architecture peuvent être consultées sur le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion.
Lorsque le périmètre du bien ou de sa zone tampon ou lorsque le plan de gestion concerne plusieurs régions, le préfet de région compétent est désigné par le Premier ministre.

Article L621-30
I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. (…)

Article L621-31
Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en

tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. (…)

Article L621-32
Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. (…)

Article L631-1
Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.
Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.
Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Article L631-2
Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. (…)
A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.
L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.

Article L631-3
I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.
Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.
Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.
L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. (…)

Article L631-4
I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :
1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;
2° Un règlement comprenant :
a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. (…)

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative. (…)

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Article L632-1

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Article L632-2

I. – L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. (…)

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné. (…)

Code de l'environnement

Article L341-1
Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article L341-10
Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.
Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.
Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. (…)

Code de l'urbanisme

Article L151-9
Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Article L151-19
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L313-1
I.- Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme. (…)

II.- L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. (…)
Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'Etat et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. L'Etat peut toutefois confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.
III.- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles :
1° Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
2° Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées. (…)

Article R141-6
Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.
Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Article R151-53
Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :
(…)
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

Article R425-1
Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de gestion locaux du bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », 2018, *www.cheminscompostelle-patrimoinemondial.fr* (extrait) **Document n° 6**

[…]
Afin de préserver sa Valeur universelle exceptionnelle (Vue), le bien doit faire l'objet d'un système de protection et de gestion de nature à assurer sa sauvegarde (cf. Patrimoine mondial WH.12/01 juillet 2012/II.F).

Le plan de gestion est l'outil indispensable à la préservation et à la mise en valeur du bien. Il doit répondre aux constats identifiés en 2013 lors du rapport d'évaluation périodique. Ce bien souffre d'un manque de lisibilité, d'une faible structuration en réseau et d'une absence de gouvernance globale qui le rend difficile à appréhender et vulnérable au regard du maintien de sa cohésion. Ceci peut s'expliquer par la spécificité de ce bien, voire son unicité en France de par son ampleur exceptionnelle sur le territoire français. Il s'étend sur dix régions.

Lors de la tenue du premier comité interrégional le 19 janvier 2015, le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bien interrégional, a défini les objectifs à atteindre :

- enrichir la connaissance scientifique du bien et veiller à la diffusion des connaissances ;
- assurer les meilleures conditions de conservation de chacune des composantes ;
- garantir un très haut niveau de qualité en ce qui concerne l'accueil, l'accessibilité et la valorisation de chaque composante ;
- favoriser la mise en réseau du bien, son rayonnement culturel et évaluer l'impact socioéconomique de son développement.

Le plan de gestion est un instrument de pilotage à l'échelle du bien et de chacune des composantes, il devra être conçu de préférence à partir de moyens participatifs (en associant le plus possible la population locale). Il doit contribuer à ce que tous les acteurs (propriétaires, acteurs culturels ou touristiques...) prennent conscience de la valeur du bien et le gèrent en conséquence, à tous les niveaux de décision.

Dans le cadre des biens en série, les composantes doivent être solidaires entre elles au sein d'un projet commun. C'est l'ensemble qui est inscrit et la défaillance de l'un peut entraîner la mise en péril de l'ensemble.

Le plan de gestion d'un bien culturel en série se conçoit à deux échelons, chacun comportant plusieurs étapes :

UN PLAN DE GESTION GLOBAL prenant en compte le bien dans son ensemble et s'assurant de sa cohérence. Celui-ci permet de conduire une politique de développement raisonné à l'échelle de l'ensemble du bien et une stratégie globale en termes de communication, de valorisation et de sensibilisation, s'appuyant sur le projet scientifique et culturel. La conservation du bien (restauration et entretien des composantes) constitue le premier objectif à atteindre pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les étapes clef d'un plan de gestion global :

- poursuivre la connaissance du bien, dans ses dimensions matérielles et immatérielles, poursuivre la recherche dans ces domaines dans le cadre de travaux universitaires, de séminaires et avec l'aide du conseil scientifique,
- en garder la mémoire : transmettre les savoirs, les savoir-faire,

- établir l'échéancier des études scientifiques et techniques à effectuer,
- promouvoir la préservation du bien et de ses éléments, définir les mesures administratives et juridiques adéquates,
- faire connaître et partager le projet de valorisation du bien au public le plus large,
- mettre en place des outils de communication identifiant le réseau du bien : logo du réseau, ouvrage, collection de brochures ou de plaquettes, affiches et dépliants, exposition, documents pédagogiques, signalétique, etc. respectant la charte graphique du bien,
- développer les territoires en partageant le projet dans sa dimension touristique,
- fonctionner en réseau,
- partager le projet dans des coopérations multilatérales au plan international,
- établir l'échéancier des actions à conduire accompagné de mesures financières.

DES PLANS DE GESTION LOCAUX construits à partir d'une trame commune. Ils présentent les caractéristiques de la composante et son apport à la Vue du bien, un constat d'état ou les réalisations effectuées et les actions à entreprendre à court, moyen et long termes en précisant les enjeux de préservation propres à la composante.

Les étapes clef d'un plan de gestion local :
-- connaître, protéger et mettre en valeur. Présentation de la composante : localisation et délimitation, description, apport à la Vue du bien, études scientifiques, protection, conservation et restauration de la composante, délimitation de la zone tampon, aménagement des abords et gestion des espaces publics ;
-- faire connaître et partager. Communication sur le bien et le patrimoine mondial, médiation et accueil du public, coopération et réseau ; développer le territoire avec une politique touristique de qualité.

Pour chacun de ces volets, il s'agira d'élaborer un programme d'actions à court, moyen et long termes en précisant les opérations à mettre en œuvre, les partenaires et le calendrier de réalisation.
La mise en place d'un système de suivi et d'évaluation permettra de mesurer l'avancement de ce programme. Les projets seront soumis pour avis ou validation aux commissions locales, aux assemblées délibérantes des collectivités propriétaires ainsi qu'au comité interrégional du bien.

LA GOUVERNANCE OU MODALITÉS D'ORGANISATI ON ET DE SUIVI

Le comité interrégional du bien s'assure de la gouvernance globale du bien. Il est présidé par le préfet de région coordonnateur. À ses côtés, le Conseil scientifique est une instance consultative qui sera saisie sur tout sujet scientifique en relation avec la préservation de la Valeur universelle exceptionnelle de ce bien culturel en série.

Le plan de gestion global du bien sera porté par la structure la mieux adaptée (actuellement à l'étude).

La commission locale ou territoriale est l'organe de gouvernance locale. Elle assure le suivi du plan de gestion. Elle réunit les personnes et compétences nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du plan de gestion. Elle peut s'appuyer sur un comité technique et/ou des groupes de réflexion qui vont alimenter son contenu. Deux référents, un élu et un technicien désigné par la collectivité, s'assurent de son bon fonctionnement en relation avec les services de la préfecture et de la direction régionale des affaires culturelles. Une personne ressource doit être désignée pour assurer la rédaction du plan de gestion.

[…]

« Les plans de gestion patrimoine mondial de l'Unesco : un outil de développement territorial au service des collectivités locales ? », Anne Watremez, La Lettre de l'OCIM n° 149, septembre-octobre 2013, *https://journals.openedition.org/ocim* (extraits)

Document n° 7

La gestion des sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO a considérablement évolué depuis 30 ans notamment dans sa manière de reconfigurer les relations entre l'État et les gestionnaires de sites.

La France compte actuellement 38 biens inscrits au patrimoine mondial, répartis entre 33 biens culturels (comme Albi, Arles, Bordeaux, le Canal du Midi, le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle), 3 biens naturels (comme le Golfe de Porto, le Parc national de la Réunion) et 1 bien mixte (Pyrénées, Mont Perdu). L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne rapporte aucun financement particulier émanant de l'UNESCO. Elle doit être considérée d'abord comme un honneur, une responsabilité dont le propriétaire du site, qui peut également être le gestionnaire, doit être fier : il s'agit de partager des valeurs exceptionnelles uniques accordées au site à l'échelle internationale. Au-delà, il s'agit d'utiliser l'inscription comme un outil de promotion dans un contexte de compétition des territoires et comme une image de marque patrimoniale qui se répercute sur le bien et le territoire environnant, en termes de conservation, de restauration, de promotion et de mise en valeur.

Nous souhaitons questionner très concrètement la manière dont le patrimoine mondial et la valeur universelle exceptionnelle d'un bien sont gérés sur le terrain. C'est sur notre expérience professionnelle de consultante auprès de collectivités locales qui possèdent un bien inscrit au patrimoine mondial que nous nous appuyons. Dans un contexte de professionnalisation de la gestion de ces sites, plusieurs solutions s'offrent à elles : faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage sur des missions temporaires (ce qui a été notre cas), procéder au recrutement d'un professionnel de la gestion de projets culturels dédié uniquement au bien inscrit, créant ainsi un nouveau poste dans l'organigramme de l'institution, ou alors la gestion du site au patrimoine mondial est confiée à un directeur de service déjà en place, elle se rajoute alors à ses autres missions.

Le contexte de réalisation des plans de gestion : la Convention du patrimoine mondial (…)

Définition du mot gestion

Qu'entend par gestion la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 16 novembre 1972 ? Pour cela il faut se référer aux paragraphes 108 et 109 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention :

« Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou tout autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être conservée, de préférence par des moyens participatifs. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé ».

Les plans de gestion, pour les sites inscrits au patrimoine mondial récemment, sont obligatoires et intégrés dans la candidature. Pour les sites inscrits avant 2007, ils vont le devenir progressivement. En effet, suite aux conclusions de l'évaluation des sites français réalisées en 2005 par l'État français et l'UNESCO (ce qu'on appelle le rapport périodique), le Centre du Patrimoine mondial a constaté que la plupart n'avaient pas de plan de gestion spécifique au patrimoine mondial, et étaient gérés indirectement par les services de l'État à travers, notamment, l'application du Code du Patrimoine et du Code de l'Urbanisme qu'il effectue pour tout son patrimoine protégé. Les gestionnaires de sites, quant à eux, respectent cette réglementation nationale et le bien inscrit au patrimoine mondial participe à la valorisation du patrimoine à travers les dispositifs tels que les secteurs sauvegardés, les labels Ville d'Art et d'Histoire, Grands sites de France, ou il peut faire l'objet d'une mise en valeur spécifique. Mais ils n'ont généralement pas mis en place de modalités de gestion et de valorisation spécifiques à ces biens, tenant compte des problématiques particulières de l'UNESCO et du patrimoine mondial. Cette situation est en train d'évoluer.

Qu'est-ce qu'un plan de gestion ?
Le plan de gestion constitue le projet scientifique et culturel du bien, il est le cadre stratégique opérationnel sur le terrain proposant, à court, moyen et long terme un plan pluriannuel d'actions pour la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine.
Il comprend un volet sur :
- la protection et la gestion des biens assurant la valeur universelle exceptionnelle pour que les conditions d'intégrité et d'authenticité soient maintenues ou améliorées ;
- une protection législative et des limites définies (périmètre de protection et zones tampon) dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques ;
- la gouvernance du bien par l'établissement d'une structure de gestion responsable du suivi du bien au quotidien ;
- la budgétisation, pour l'effectivité de la protection et de la gestion, des ressources disponibles et à programmer, des moyens humains, techniques et financiers nécessaires ;
- la communication et la sensibilisation pour impliquer les communautés locales et la Ville dans son ensemble dans un objectif de valorisation économique et sociale ;
- la présentation didactique du site pour faciliter sa compréhension par les différents publics.

La mise en place d'un plan de gestion adapté permet de développer, capitaliser et diffuser la connaissance sur les différents champs du patrimoine, mais permet aussi de réunir ces différents acteurs autour des valeurs du bien, chacun avec ses responsabilités, avec une vision commune de l'objectif à atteindre : une prise réelle de responsabilité dans une gestion crédible et exemplaire des biens, dans le respect des valeurs du patrimoine mondial.

Nous pouvons souligner une différence nette entre le plan de gestion réalisé dans le cadre d'une candidature récente à l'inscription (depuis 2007) et le plan de gestion qualifié de rétrospectif, comme c'est le cas pour les 3/4 des biens français inscrits depuis les années 1970, sans déclaration de valeur universelle exceptionnelle, sans zone tampon, sans gouvernance et sans plan. Les déclarations de la valeur universelle exceptionnelle pour ces biens ont seulement été validées par les ministères compétents en janvier 2012.

Dans le premier cas, les sites se gèrent de manière explicite à travers une structure créée pour cela, elle peut alors prendre plusieurs formes (comité de bien créé par la Ville, groupement d'intérêt public, établissement public, mission patrimoine mondial inclus dans un service…), toujours associée avec les services de l'État. Dans le second cas, les biens ont été gérés classiquement par les services de l'État compétents en matière de patrimoine (ministères, DRAC) et les services municipaux de la Ville. Il est alors nécessaire, pour réaliser un plan de gestion performatif prenant en compte les spécificités locales, de faire un état des lieux de cet existant qui fonctionne depuis plusieurs années. Les points forts et points faibles en termes de réglementation, de gestion et de valorisation sont établis. Ce n'est qu'à partir de ce diagnostic issu de l'observation du fonctionnement sur le terrain, qu'une structure de gestion, une stratégie et un plan d'actions peuvent être réalisés.

Ainsi, les plans de gestion rétrospectifs sont construits autour de trois axes :
- le premier constitue un état des lieux des forces en présence du bien inscrit au patrimoine mondial et de son environnement urbain (acteurs, dispositifs réglementaires, modalités de gestion, état de conservation, état de la valorisation...). Cet état des lieux opère in fine un diagnostic des forces et des faiblesses ;
- le deuxième constitue le cœur du document : le projet stratégique de gestion proposant une politique globale ainsi que sa mise en œuvre par un comité de pilotage de plan et des outils de gestion ;
- le troisième est la déclinaison de ce projet stratégique de gestion par grand axe de développement : préservation, valorisation et médiatisation, développement local, évaluation.

Un outil au service d'une politique patrimoniale

Une gouvernance étroite entre services de l'État et gestionnaires de sites
Les plans de gestion sont élaborés par les gestionnaires de site, en collaboration étroite avec l'État, via les DRAC.

Quels sont les différents textes qui régissent ces relations concernant spécifiquement la gestion ?

- La charte pour la gestion des biens inscrits sur la liste patrimoine mondial, datant de 2010 entre l'État et l'Association des Biens français inscrits au patrimoine mondial. Cette charte d'engagement sur la gestion des biens inscrits entre l'État et les collectivités territoriales traite de la situation des biens anciennement inscrits et qui, pour cette raison, ne bénéficient pas de plan de gestion, contrairement aux nouveaux candidats. Pour chaque bien, une convention établie régionalement et localement permettra de définir des plans d'action rassemblant l'ensemble des partenaires autour de la protection et de la valorisation du patrimoine mondial, dans une logique de développement durable. Cette convention a la volonté de lier tous les partenaires impliqués dans l'inscription au patrimoine mondial.

- La circulaire d'avril 2012 émanant de la Direction générale des Patrimoines qui propose un mode d'organisation entre les sites et les services déconcentrés de l'État qui restent vigilants quant à la protection et la gestion des sites. Ces derniers sont dorénavant suivis de près par le Préfet de Région et le Préfet de Département à travers différentes instances : les commissions locales et les comités régionaux.

- Une proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'État est en cours d'examen depuis juillet 2011. Un amendement prévoit que, dans les zones couvertes par une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, « l'impératif de protection de sa valeur universelle exceptionnelle ainsi que le Plan de gestion du bien et de sa zone tampon qui assurent cet objectif sont pris en compte dans les documents d'urbanisme de la ou les collectivités concernées ».

Quelles sont les instances mises en place par la Direction générale des patrimoines, garant opérationnel du respect de la Convention du patrimoine mondial de 1972 ?

- Des correspondants dans chaque DRAC ont été nommés en 2010. Ils s'assurent de la bonne application des principes et des obligations découlant de la Convention, ils assurent les missions de suivi des projets de candidature, de suivi de l'état de conservation, de suivi des actions de valorisation, de réalisation d'un bilan annuel du suivi de la gestion et de l'évolution des biens en vue du rapport périodique exigé tous les six ans par l'UNESCO.

- Les comités régionaux : présidés par le Préfet de Région, ils réunissent tous les biens inscrits de la Région, ils ont pour rôle d'examiner et de coordonner les actions de mise en œuvre de la charte.

- Les commissions locales : composées des représentants de l'État, du Maire et des élus, des propriétaires des biens, elles sont présidées par le Préfet du Département. La commission locale est décisionnaire concernant les grandes orientations et la stratégie à long terme du bien, elle assure la surveillance des bonnes pratiques de conservation et de protection, examine tout projet pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle, veille à la qualité des actions de médiation, est la garante du respect et de la promotion des valeurs de l'UNESCO. Elle est un lieu privilégié de concertation et de débats entre les acteurs.

- En plus, des comités de pilotage, appelés aussi comités de bien, sont proposés à la création car ce sont eux qui concrètement doivent mettre en œuvre le plan de gestion puisqu'ils regroupent le Maire, les services de l'État, les directeurs de services et les acteurs de la gestion, dans une logique opérationnelle et d'exécution. Ils se réunissent plusieurs fois dans l'année. Ils s'assurent du suivi et de la mise en œuvre du plan en fonction des orientations et des actions définies par la commission locale, ils favorisent la concertation et la transversalité. Ainsi, l'ensemble des chantiers, procédures, réflexions, projets, des plus concrets aux plus prospectifs sera connu par tous les acteurs concernés. Ils permettent de régler les problèmes relevés dans le suivi et d'être un laboratoire d'idées en faisant émerger les projets, les idées, les solutions de financements. À sa tête, un coordinateur général du plan doit être institué afin d'assurer la vie du comité et le suivi du plan de gestion.

Le plan de gestion est donc un outil contractuel au service des différents acteurs du bien. Pour l'instant, ces différentes instances sont en cours d'élaboration.

Un projet de politique culturelle au service du territoire

Ce projet peut être repéré en étudiant les sommaires des plans de gestion et les grandes orientations proposées à long terme. Il diffère en fonction de la volonté politique des élus. Pour cela nous nous basons sur 4 exemples : les Villes de Bordeaux, Albi, Arles, Avignon.

Pour la Ville de Bordeaux, le plan de gestion sert le projet urbain démarré en 1996 : la ville est à nouveau en pleine restructuration avec l'arrivée d'une ligne de TGV, des quartiers sont en pleine réhabilitation. Le plan de gestion intègre les différents projets urbains qui se succèdent dans sa programmation d'actions. L'inscription au patrimoine mondial est la touche finale à cette mise en valeur urbaine et ce choix est en accord avec l'inscription puisque c'est l'urbanisation continue dans le temps et dans l'espace qui a été inscrite :
« Les plans urbains et les ensembles architecturaux à partir du début du XVIIIe siècle font de la ville un exemple exceptionnel des tendances classiques et néoclassiques et lui confèrent une unité et une cohérence urbaine et architecturale remarquables. Son urbanisme représente le succès des philosophes qui voulaient faire des villes un creuset d'humanisme, d'universalité et de culture ».

Pour la Ville d'Albi, l'analyse du plan de gestion permet de repérer que ce qui est au centre est, d'une part, le développement du tourisme et la promotion d'une marque « Cité épiscopale d'Albi » déposée à l'INPI et, d'autre part, une implication et une appropriation par les habitants, les propriétaires et les professionnels. Lors du montage de la candidature, la Ville a mis en place de fortes pratiques de concertation issues de l'Agenda 21 qui ont permis de faire valider l'inscription auprès de toute la population qui en est maintenant la garante. Elle a également développé un axe très cher à l'UNESCO, la coopération décentralisée avec la Ville d'Abomey au Bénin.

Pour la Ville d'Arles, on est encore dans une autre logique : elle a misé sur son riche patrimoine pour son renouveau économique et social. À partir de ses monuments inscrits au patrimoine mondial (monuments romains et romans), c'est l'ensemble du patrimoine de la ville qui sert un projet culturel, économique et social en accord avec les spécificités locales : une Direction du patrimoine qui centralise tous les services liés au patrimoine (secteur sauvegardé, label Ville d'Art et d'Histoire), la présence d'un pôle de compétitivité « industries culturelles et patrimoine », de formations et d'entreprises spécialisées autour des technologies numériques, le tout, toujours en lien avec le patrimoine. Nous pouvons mentionner les « Sentiers numériques », développés par une entreprise appartenant au pôle de compétitivité : dispositif d'expérimentation de signalétique lumineuse et numérique dans l'espace urbain, à la fois pour les Arlésiens et les visiteurs, pour les commerçants du centre ville comme pour les hôteliers, ils s'apparentent à un média urbain. Composé de parcours revisités et de tablettes lumineuses installées sur les compteurs EDF, fonctionnant comme des bornes actives, vecteurs de contenus informatifs, récréatifs et/ou de socialisation, ce dispositif devient un support donnant accès à une information. La Ville a également commandé une étude sur les retombées économiques et sociales du patrimoine et se base sur une de ses conclusions : les emplois liés au patrimoine et à la culture représentent plus de 20,4 % de la population active arlésienne. Un emploi direct dans le patrimoine génère huit emplois indirects et induits. Un euro investi dans le patrimoine génère près de vingt-deux euros de retombées économiques liés au patrimoine sur le territoire arlésien. On est face à un véritable projet de développement durable d'un territoire.

Pour la Ville d'Avignon, le plan de gestion permet de remettre le patrimoine au cœur de la politique culturelle de la Ville, en tout cas dans l'intention. En effet, ces dernières années, celle-ci s'est centrée sur l'art contemporain avec la collection Lambert et la dernière donation du collectionneur ainsi que sur le spectacle vivant, avec le Festival de théâtre et la construction d'une salle de répétition et de résidence La FabricA. La mention patrimoine mondial n'est prise en considération par les services touristiques et culturels de la Ville que depuis quelques années alors qu'elle date de 1995. La réalisation du plan de gestion a permis de mettre autour d'une table des acteurs différents (État, services de la Ville, Archevêché, Société d'économie Mixte, Conservateurs) et de développer une politique de développement à long terme. Reste à savoir si la concertation engagée va se poursuivre (…).

[…]

« Polémique : à Cajarc, rififi autour du chemin de Saint-Jacques », Audrey Lecomte et Monique Marcy, *La Dépêche du Midi, www.ladepeche.fr,* 13 juin 2018 (extraits)

[…]

Dans le Lot, l'itinéraire jacquaire et ses deux variantes sont très prisés en cette saison par les marcheurs qui participent à l'activité touristique et donc économique du département. Mais à Cajarc, ville étape sur le GR 65, les professionnels sont inquiets et notent une désaffection du chemin historique au profit de variantes qui font dévier les pèlerins notamment par Rocamadour. « Depuis plusieurs semaines, nous faisons des sondages auprès des pèlerins passant par Cajarc. Les témoignages sont éloquents », confie Thierry Scheid, président de l'Union des commerçants de Cajarc (UCA) qui poursuit : « les chiffres de fréquentation annoncés par l'office de tourisme du Grand Figeac sont catastrophiques avec une baisse de 6 000 marcheurs au passage de Cajarc. Les répercussions sur l'économie cajarcoise sont désastreuses. La vallée du Célé subit elle aussi une perte conséquente avec l'ouverture d'une troisième variante du chemin passant par Gramat et Rocamadour. À quand une quatrième et une cinquième voie qui évitera peut-être Figeac ? ».

La colère gronde d'autant plus que récemment un acte de vandalisme a été signalé sur une portion du GR 65 classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, une reconnaissance dont on fête d'ailleurs cette année le 20e anniversaire. « Chemin dégradé, mal indiqué, peu valorisé, excessivement concurrencé, tous ces éléments alimentent la polémique. Comment notre chemin peut-il être abandonné de la sorte ? » s'indigne l'UCA qui attend que des projets puissent prochainement booster l'attractivité du chemin jacquaire.

[…]

Le légendaire chemin du Puy ou la Via Podiensis, est le plus connu et le plus fréquenté des itinéraires jacquaires de France. Il entre dans le département du Lot par la ville de Figeac. Les pélerins suivent alors le GR 65 qui traverse le département par Figeac, Cajarc, Limogne, Cahors et Montcuq puis continue ensuite vers Moissac dans le Tarn-et-Garonne. Depuis 1998, trois tronçons de ce chemin historique sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que plusieurs monuments : la cathédrale Saint-Etienne et le pont Valentré à Cahors, le dolmen de Pech-Laglaire à Gréalou, l'hôpital Saint-Jacques à Figeac, la basilique Saint-Sauveur et la crypte Saint-Amadour à Rocamadour.

Dans le Lot, deux autres itinéraires alternatifs ou variantes sont empruntés par les pèlerins. Le GR 651 longe la vallée du Célé avant de rejoindre la vallée du Lot à Bouziès. Le GR 6 prend son départ à Figeac et traverse le département du Lot d'est en ouest en passant par Lacapelle-Marival et Rocamadour, avant de poursuivre vers la Dordogne à Souillac.

« Chemins de Compostelle, un patrimoine unique », Elodie Maurot, *journal La Croix, www.la-croix.com*, 21-22 juillet 2018 (extraits)

En 1998, les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle français étaient inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Ce patrimoine, composé de 71 monuments et de sept tronçons de sentiers, bénéficie d'un intérêt grandissant, même si le pèlerinage ou la marche restent le premier objectif des jacquets.
[…]

« L'ensemble inscrit à l'Unesco témoigne d'une architecture médiévale liée aux rituels et aux pratiques du pèlerinage médiéval », explique Marie-José Carroy-Bourlet, conservatrice du patrimoine, qui a travaillé à la valorisation du « bien 868 » – son numéro de classement – répartis sur dix régions. « Cela en fait le bien le plus étendu de France », souligne-t-elle.

L'Unesco a logiquement distingué beaucoup d'églises, « toute une page d'architecture religieuse médiévale dont la France est un des fleurons », pointe la conservatrice : grandes cathédrales gothiques (Amiens, Bourges…), églises romanes (Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Léonard-de-Noblat…), mais aussi petits édifices méconnus, comme les églises de Jézeau ou d'Ourdis-Cotdoussant dans les Hautes-Pyrénées. Les besoins des pèlerins ne se limitant pas à la prière et au culte, on y trouve aussi des bâtiments liés aux besoins du voyage, de l'hospitalité et du soin : ponts, haltes d'hébergement, hôtels-Dieu… […]

(…) les deux dernières décennies ont été marquées par une forte croissance du nombre de randonneurs. À Saint-Jean-Pied-de-Port, étape française avant les Pyrénées, 7 318 marcheurs avaient été accueillis en 1999, 57 295 l'ont été en 2017, selon l'Acir. « Globalement, la fréquentation est d'environ 30 000 cheminants par an en France », indique Nils Brunet, son directeur. Une manne touristique, décisive pour le développement de certains territoires isolés. Petit à petit, les collectivités locales en prennent conscience. « Le classement est un motif de très grande fierté, mais le fait d'être inscrit nous oblige », souligne John Palacin*. Pour certaines petites communes rurales, cela a impliqué de mettre en œuvre des travaux, un plan de gestion, « tout un travail de valorisation que nous cherchons à accompagner », insiste l'élu. Parfois, les mentalités doivent évoluer vers un plus grand respect du patrimoine… Comme dans le cas du pont de Lartigue, dans la commune gersoise de Larressingle, que les agriculteurs voulaient continuer à emprunter avec tracteurs et machines… « L'inscription a conduit à modifier le règlement de circulation et à restaurer le pont », témoigne John Palacin. Au-Puy-en-Velay, à Bordeaux ou à Saintes, des politiques de valorisation du patrimoine ont donné de beaux fruits. « Dans l'ensemble, c'est un bien plutôt en bon état », évalue, satisfaite, Marie-José Carroy-Bourlet.

[…]
Reste à inciter le marcheur à lever les yeux vers ces vieilles pierres. « Ce qui intéresse les pèlerins, ce sont d'abord les chemins et les tracés, pas le patrimoine », reconnaît Philippe Demarque, président de la FFACC. Tendu vers son objectif, ayant calculé ses étapes, le marcheur n'a souvent pas le temps de visiter. « Après 25 kilomètres, il est fatigué. Il n'est pas en bonne condition pour faire une visite avec son sac à dos, pointe Philippe Demarque. Mais, quand il voit une belle église, il se dit : « J'y reviendrai ! » et souvent il le fait… »
« Beaucoup de marcheurs laissent à droite et à gauche des monuments magnifiques parce qu'ils font la montre. J'ai vu des groupes passer à la vitesse de commandos », confirme Patrice Bernard, président de la Société des amis de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les petites plaques de l'Unesco apposées aux monuments ont alors leur rôle à jouer. (…)

* Note du jury : Conseiller régional et président de l'ACIR.